

GE_GERICHTE ATA/754/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_754_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/754/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/754/2015 del 28 luglio 2015

Regeste

Résumé: Demande de révision de l'ATA/550/2012 en défaveur de la contribuable par l'AFC-GE. Le texte de l'art. 55 LPFisc, clair, ne prévoit que la possibilité d'une révision en faveur du contribuable. Interprétation littérale confirmée par les travaux préparatoires et la systématicité légale. La voie de la révision n'est ouverte qu'en faveur du contribuable. Demande de révision irrecevable.

Erwägungen

E. 7

août 2012 consid. 4 ; ATA/581/2014 du 29 juillet 2014 consid. 4b ; ATA/202/2013 du 27 mars 2013 consid. 7).

d. Les normes fiscales sont soumises aux mêmes règles d'interprétation que les autres domaines du droit administratif. Le juge doit toutefois faire preuve d'une certaine circonspection lorsqu'il procède à leur interprétation, afin de respecter les impératifs propres à la portée particulière que revêt le principe de la légalité dans ce domaine (ATF 131 II 562 consid. 3.4 p. 567 ; ATA/219/2011 du 5 avril 2011 consid. 6b). Il s'agit, en particulier, d'éviter que soient créés, par le biais d'une interprétation extensive, de nouveaux cas d'assujettissement, de nouvelles matières imposables ou de nouveaux faits générateurs d'imposition (ATF 131 II 562 consid. 3.4 p. 567 ; ATA/765/2014 du 30 septembre 2014 consid. 3c). 3) a. En l'espèce, le texte de l'art. 55 LPFisc, clair, ne prévoit la possibilité d'une révision qu'en faveur du contribuable, à la demande de ce dernier ou d'office, et ne laisse a priori pas de place pour une révision au détriment de l'administré, sur requête du fisc.

b. L'impossibilité d'une révision en défaveur du contribuable est confirmée tant par les travaux préparatoires de la LPFisc que par ceux de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) et de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), qui contiennent des dispositions semblables à l'art. 55 LPFisc (art. 51 LHID et 147 LIFD). Ces travaux préparatoires énoncent ainsi expressément que la révision a lieu uniquement en faveur du contribuable et ce, à sa demande ou d'office, lorsque l'autorité qui a statué découvre elle-même le motif de révision (Message concernant les lois fédérales sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ainsi que sur l'impôt fédéral, FF 1983 III 1 p. 144 ; MGC 2001 28/VI 5074 p. 5181).

c. Par ailleurs, l'interprétation systématique confirme également l'exclusion de la révision au détriment du contribuable. En effet, d'une part, l'art. 55 LPFisc

- 7/8 - A/646/2013 déroge à l'art. 80 LPA, ce qui exclut l'application des conditions de la demande de révision de ce dernier article (art. 2 al. 2 LPFisc). D'autre part, l'impossibilité

d'une révision en défaveur du contribuable s'explique par le système légal de modification des décisions et prononcés entrés en force. Ce dernier prévoit en effet un pendant, en faveur du fisc, de la révision, soit le rappel d'impôt (art. 59 LPFisc, similaire aux art. 53 LHID et 151 LIFD ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_277/2008 du 26 septembre 2008 consid. 5.3 ; 2C_104/2008 du 20 juin 2008 consid. 3.3 ; ATA/682/2010 du 5 octobre 2010 consid. 9b ; Message concernant les lois fédérales sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ainsi que sur l'impôt fédéral, FF 1983 III 1 p. 145 et 226 ; MGC 2008 28/VI 5074 p. 5185), lequel constitue la perception après coup d'impôts qui n'ont, à tort, pas été perçus dans le cadre de la procédure de taxation (ATF 121 II 257 consid. 4b p. 265 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_104/2008 du 20 juin 2008 consid. 3.3 ; ATA/167/2012 du 27 mars 2012 consid. 5 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 486 ss n. 7 ss ; Hugo CASANOVA in Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, n. 1 ss ad art. 151) et a pour fondement le respect de la loi fiscale, en obligeant tout contribuable à s'acquitter du montant d'impôts dont il est redevable (MGC 2001 28/VI 5074 p. 5186).

d. Il résulte de ce qui précède que la voie de la révision n'est ouverte qu'en faveur du contribuable.

La demande de révision de l'arrêt du 21 août 2012 formée par l'AFC-GE pour prise en compte et taxation des éléments spontanément annoncés par la contribuable le 30 novembre 2012 sera par conséquent déclarée irrecevable.

Au surplus, la chambre administrative relèvera que le litige ayant fait l'objet de l'arrêt dont la révision est demandée portait uniquement sur la question du droit de la contribuable à des intérêts rémunérateurs sur le montant perçu en trop par l'AFC-GE dans le cadre de sa taxation ICC 2008. Or, les faits nouveaux invoqués par l'autorité demanderesse dans le cadre de sa demande de révision ne constituent pas des faits susceptibles de modifier la réponse à cette question, de sorte qu'il ne s'agissait pas de faits pertinents pour l'issue du litige réglé par l'ATA/550/2012. 4)

Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Mme A_____, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/8 - A/646/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.